

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

(Concessionnaire : Loire-Atlantique Développement – SELA)

**Projet d'aménagement de la ZAC de la Providence
sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne**

Par arrêté préfectoral du 23 mai 2017 est prescrite, du mercredi 21 juin 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus, une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Providence, préalable à :

- la déclaration d'utilité (DUP) du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoir-de-Bretagne,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête unique sera ouverte en mairie de Montoir-de-Bretagne (65 rue Jean Jaurès – 44550 Montoir-de-Bretagne).

M. Laurent KLEIN, directeur du service des ressources humaines à l'Assemblée nationale, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête avec étude d'impact et les avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales, seront déposés en mairie de Montoir-de-Bretagne, sur support papier et sur un poste informatique, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

La consultation du dossier sera également possible sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre unique, déposé en mairie de Montoir-de-Bretagne. Celles-ci pourront également être adressées, par voie postale, au commissaire-enquêteur en mairie (65 rue Jean Jaurès – BP 7 – 44550 Montoir-de-Bretagne) ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : enquete.montoir.2017@gmail.com.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations des intéressés, en mairie, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 21 juin 2017 de 9h00 à 12h00 (*ouverture de l'enquête*)
- Lundi 26 juin 2017 de 14h00 à 17h00
- Mardi 4 juillet 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 21 juillet 2017 de 14h00 à 17h00 (*clôture de l'enquête*)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfète de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie de Montoir-de-Bretagne, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) – 4 avenue du Commandant L'Herminier – B.P. 305 – 44605 SAINT-NAZAIRE ;

- Société Loire-Atlantique Développement – SELA (2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 – Île de Nantes – 44262 Nantes Cédex 2).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera :

- un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Providence et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoir-de-Bretagne ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »